

2. — 8 JANVIER 1841. — *Loi sur le duel.* (Bull. offic., n<sup>o</sup> 1.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Proposition présentée au sénat par M. le baron de Pelichy Vanhuerne, le 21 septembre 1835. — *Moniteur* des 22 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1835. — Prise en considération à l'unanimité, le 22 décembre 1835. — *Moniteur* du 25. — Rapport par M. de Haussy. — *Moniteur* du 24 décembre 1836. — Discussion au sénat, les 19, 20, 21, 26 et 27 décembre 1836. — *Moniteur* des 20, 21, 22, 27 et 29. — Adoption par le sénat, le 30 décembre 1836, par 26 voix contre 9. — *Moniteur* du 2 janvier 1837.

Rapport à la chambre des représentants par M. Liedts, le 22 janvier 1839. — *Moniteur* du 25. — Discussion les 28 février, 5, 7, 9, 10 et 11 mars 1840. — *Moniteur* des 29 février, 6, 7, 10, 11 et 13 mars. — Adoption avec modifications au projet du sénat, le 11 mars 1840, par 50 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. Bellafaille, le 20 juin 1840. — *Moniteur* du 21. — Discussion les 22, 24, 28, 29 et 30 décembre 1840. — *Moniteur* des 24, 25 et 30 décembre. — Adoption, le 30 décembre 1840, par 25 voix contre 12. — *Moniteur* du 3 janvier 1841.

(2) L'auteur de la proposition et la commission du sénat avaient défini le duel.

M. Ernst, ministre de la justice, fit à cet égard les observations suivantes : « La définition du duel est inutile : en effet le duel est un acte connu de tous, sur lequel la pensée publique ne peut se tromper. L'usage caractérise le duel bien mieux que la loi ne pourrait le faire. Déjà des poursuites, malheureusement trop souvent sans résultat, ont eu lieu contre des duellistes : les tribunaux ont-ils éprouvé le moindre embarras pour reconnaître le duel dans l'acte dont l'appréciation leur était déferée ? Non certes. Il existe bien d'autres délits qui ne sont point définis par nos Codes, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient..... J'ajoute que la définition serait dangereuse. Faut-il qu'il y ait convention préalable pour rendre le duel punissable ? Mais on soutiendra que la rencontre est fortuite. Faut-il qu'on se soit battu avec des armes meurtrières ? Mais le bâton est une arme meurtrière, les pierres sont des armes meurtrières. Faut-il que le combat ait eu lieu à l'arme blanche ? Mais le couteau est une arme blanche. Ceux qui se battent avec ces armes seront-ils assimilés aux duellistes ? Craignez de substituer un délit légal à celui que la coutume a introduit, et de fournir des moyens faciles d'é luder la loi. » (Séance du 26 décembre 1836.)

Répandant à M. de Haussy, rapporteur de la commission du sénat, M. Ernst disait encore : « L'honorable rapporteur vous a dit qu'il y aurait de graves inconvénients à ne pas définir le duel, qu'on donnerait lieu à un arbitraire effrayant, que l'on courrait le risque d'élever au rang de duel des combats qui en ont toujours été très-distincts. Suivant moi, ces inconvénients auront lieu précisément si on conserve la définition du duel : s'il n'est pas défini, on ne considérera comme tel

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. La provocation (3) en duel (4) sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois,

que le combat qu'un usage ancien et général a caractérisé : il n'est pas à craindre qu'on confonde avec le duel d'autres batailles qui, à raison de la nature des armes et des circonstances, en ont toujours été distinguées. Le mot *duel*, ainsi que je l'ai déjà dit, exprime une idée plus claire et plus complète qu'une définition quelconque. » (*Moniteur* du 26 décembre 1836.)

C'était pour atteindre le même but que M. de Haussy, rapporteur, insistait : « La commission a craint, disait-il, qu'en s'abstenant de définir le duel, on ne cherchât à élever au rang de duel, beaucoup de combats qui n'en ont que l'apparence sans en avoir la réalité. — Remarquez que lorsqu'un combat aurait eu un résultat fâcheux, beaucoup d'individus auraient intérêt à venir soutenir qu'ils se sont battus en duel. Ce mot *duel* n'étant pas défini, il serait applicable à toute espèce de combats, et il serait toujours possible de se mettre à l'abri sous les dispositions d'une loi que nous n'avons eu aucunement l'intention de faire pour les crimes ou délits qui ne participent pas de la nature du duel. » (*Monit.* même date.)

A la séance de la chambre des représentants du 24 décembre 1840, M. Leclercq, ministre de la justice, disait :

« J'ajouterai quelques mots sur un reproche assez grave adressé au projet, celui d'inconstitutionnalité. On a dit : Tous les Belges sont égaux devant la loi ; et la loi sur le duel serait contraire à ce principe, puisqu'elle ne punit pas l'homme qui tue son adversaire en duel aussi sévèrement que celui qui l'aurait tué dans un combat à coups de bâton.

« Je ferai remarquer que la loi ne définit pas le duel, et qu'ainsi le combat à coups de bâton, s'il pouvait être considéré comme résultat du préjugé qui porte les hommes à se battre en combat singulier, serait considéré par cela même comme duel, et soumis à l'application des dispositions sur le duel ; mais s'il n'était pas considéré comme le résultat de ce préjugé, il tomberait sous l'application des peines ordinaires et avec raison, car il y aurait alors une différence très-grande entre les deux cas. Dans le premier, les combattants auraient agi sous l'influence du préjugé ; dans le second, ils auraient agi sans être dominés par cette influence, et auraient commis un fait dénué de l'excuse qui en résulte ; la peine devrait être plus rigoureuse, et elle devrait l'être, non à cause de la différence ou de l'inégalité entre les personnes, mais à cause de la différence entre les actes, ce qui exclut toute idée d'inconstitutionnalité. » (Séance du 24 décembre 1840.)

(3) Le projet de la commission du sénat portait : *le cartel ou la simple provocation*, etc.

M. Ernst proposa la suppression des mots *le cartel ou la simple*. « Dans la loi il n'y a pas besoin de synonymes, dit-il, il suffit de dire *la provocation* ; il importe peu de quelle manière la provocation a lieu, soit verbalement, soit par

et d'une amende de cent à cinq cents francs. Art. 2. Seront punis de la même peine.

écrit; il suffira qu'il ait provocation; les juges examineront, du reste, si le fait et l'intention de provoquer existent. » (Séance du 26 décembre 1836. — *Monit.* du 26.)

« Le duel est toujours précédé d'un défi. C'est par l'envoi d'un cartel que le combat singulier est proposé; sans lui, point de duel possible, puisqu'il ne peut y avoir de convention, même illécite, sans une proposition de l'une des parties. Et comme il est préférable de prévenir les délits que de les punir quand ils ont été commis, il est nécessaire de sévir contre les provocateurs. C'est donc attaquer le mal dans sa racine que de punir la provocation. Un seul membre s'y est opposé dans la section centrale. — Il est vrai que la provocation n'est jamais accompagnée des mêmes circonstances, mais le juge trouvera dans l'échelle des peines assez de latitude pour qu'il tienne compte de tout ce qui peut atténuer le délit. C'est par ce motif que la section centrale a rejeté à l'unanimité un paragraphe additionnel proposé par la 4<sup>e</sup> section et qui était conçu en ces termes: « Néanmoins, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge pourra appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. » (Rapport de M. Liedts.)

(4) M. Dolez avait proposé l'amendement suivant: « Lorsqu'elle n'aura manqué ses effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

M. Raikem, ministre de la justice, combattit cet amendement:

« L'honorable député de Mons veut assimiler la provocation à la tentative du délit du duel. Ainsi la provocation serait considérée comme la tentative, et si cette tentative manquait son effet autrement que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, elle ne serait pas punie. — Mais je ferai remarquer qu'à mon avis la provocation est différente de la tentative du délit du duel, tel qu'il sera qualifié par la loi, si la chambre adopte la proposition de la section centrale. C'est une peine attachée spécialement à cette provocation, et l'on peut voir dans le projet qu'on ne la considère pas comme une tentative de duel. Et cependant, pour rester dans le droit commun, comme l'a dit l'honorable préopinant auquel je ré ponds, ce serait en la considérant comme une tentative de duel, qu'il y aurait lieu d'ajouter dans l'article les expressions dont il s'agit. Mais si nous la considérons comme un délit différent de la tentative de duel, il ne me paraît pas que, pour rester dans les termes du droit commun, on puisse ajouter ces expressions. — En proposant cette addition, l'honorable député de Mons a voulu parler à un inconvénient qui avait été signalé par un honorable député de Courtray. — « On se sera réconcilié, dit-il, et partant ce qui aura été avancé dans un propos inconsidéré n'aura plus aucune suite. Dans ce cas, conviendrait-il de poursuivre? » — Messieurs, dans l'opinion que je me suis faite du projet du sénat, je pense que le terme de *provocation* laisse une grande latitude au juge, et, dans cette espèce de

lois, il faut bien en convenir, on doit laisser au juge toute la latitude possible, en la circonscrivant néanmoins dans de certaines limites. — Tout délit, comme l'a dit l'honorable député de Mons, s'apprécie par le fait et par l'intention. Le fait ayant été constaté, il y aura encore à considérer l'intention. Or, dans mon opinion, je ne vois pas le délit de provocation dans des propos inconsidérés qui ont été prononcés, lorsque les parties se seraient de suite réconciliées; à mon avis, ce n'est pas là une provocation en duel. — Mais lorsqu'on aura été plus loin, lorsqu'il y aura eu un cartel, un écrit par lequel on aura provoqué en duel, je conçois qu'on ne poursuive pas encore, si les parties se sont immédiatement réconciliées. Mais ne peut-il pas se rencontrer des circonstances qui rendent même ce fait plus répréhensible que dans le cas où un propos inconsidéré peut avoir été repoussé par celui auquel on l'adressait? Il peut arriver enfin qu'un individu en vienne provoquer un autre, et que celui-ci lui dise: « Vous êtes un fou, je ne me bats pas avec vous; » et l'affaire n'aura pas eu d'autre suite: néanmoins ce sera alors une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur qui aura empêché le duel, et dans ce cas on poursuivra le provocateur, on le condamnera.

« Messieurs, je crois qu'il est plus convenable de laisser à la poursuite et au juge une grande latitude, et de s'en tenir à la disposition du projet. On y a conservé du vague, il est vrai, mais il était impossible d'y mettre plus de précision, parce qu'on ne peut pas prévoir absolument toutes les circonstances. — Les juges décideront quand il y aura provocation. Le ministère public, qui verra un propos inconsidéré dans une provocation, n'y trouvera pas matière à poursuivre. On remplira mieux le but qu'on se propose en ne tenant pas à une définition exacte. »

M. Liedts ajoutait: « Je crois que l'amendement de M. Dolez est fondé sur ce que cet honorable membre considère la provocation en duel comme une simple tentative de délit. La section centrale a voulu ériger la provocation en délit, en faire un délit *sui generis*, un délit spécial qui est consommé par cela seul que la provocation a eu lieu. Remarquez que la provocation, de même que l'offense qui amène la provocation, a deux caractères distincts: l'un n'intéresse que l'individu, l'autre blesse l'intérêt public. Quand vous adressez à un individu une expression outrageante, cette expression blesse spécialement l'individu à qui elle est adressée, mais elle blesse aussi l'intérêt général. Vous auriez beau retirer plus tard votre expression outrageante, le Code pénal ne vous en punirait pas moins. De même, une fois la provocation lancée, quand elle a tous les caractères d'une véritable provocation, il est de l'intérêt public qu'elle soit punie, comme il est de l'intérêt public qu'une offense soit punie alors même qu'elle est retirée. Pour être conséquents avec vous-mêmes, si vous adoptez l'amendement de M. Dolez, vous devrez statuer que quand quelqu'un aura calomnié une autre personne, et de cette manière donné lieu à une provocation,

ceux qui décrivent publiquement ou injuriant une personne pour avoir refusé un duel (1).

il ne sera pas punissable s'il retire ses expressions. Vous bouleverser ainsi tous les principes des lois pénales. Un fait retiré n'est pas moins punissable, s'il constitue un délit d'après la loi. C'est sous ce point que la section centrale a considéré la provocation, et qu'elle a voulu que si elle est faite sérieusement et avec intention, celui qui en est l'auteur, bien qu'il la retire, n'en reste pas moins punissable. »

M. Doles : « Je demande la permission d'ajouter deux mots pour faire remarquer à l'honorable rapporteur qu'il se trompe sur la véritable portée de l'art. 1<sup>er</sup>. Il est bien moins une disposition répressive qu'une disposition préventive. Il vous disait que le but de l'art. 1<sup>er</sup> n'était pas de punir directement la provocation, mais d'empêcher le duel de s'accomplir. S'il est préventif, il faut concevoir la manière la plus préventive possible. Quelle est la portée de mon amendement? D'engager l'auteur d'une provocation à la retirer. Toute disposition qui aura cet effet rentrera dans le but que se propose l'art. 1<sup>er</sup>, ce but si louable de prévenir le duel. — L'art. 3 est plus répressif que préventif; le délit est consommé; le fait de l'injure est posé, il a produit ses effets contre la partie qui en a été l'objet. Le retrait de l'injure ne doit pas suffire pour l'excuser, parce que l'effet est produit. Mais là n'est pas le mal; le mal commence quand le duel va s'accomplir: tout engagement à le prévenir doit être le but du législateur. » (Séance du 28 fév. 1840. — *Mon.* du 29.)

(1) « D'après mon projet, a dit M. Ernst, il n'est pas nécessaire que l'injure, pour être punissable, ait été faite dans un endroit public, la commission du sénat ne le veut pas non plus; mais, pour le décrier, il faut absolument qu'il ait eu lieu publiquement, soit dans des réunions publiques, soit dans des écrits ou imprimés rendus publics; et en effet on ne pourrait aller rechercher les conversations particulières pour savoir si un blâme ou un ridicule a été jeté sur quelqu'un qui aurait refusé un duel. »

M. de Haussy : « Telle a été l'intention de la commission. » (*Monit.* du 28 décembre 1836.)

M. Van Cutsem : « Il me paraît que la chambre ne pourra pas adopter cet article 2. D'abord « décrier publiquement » est une réduplication, car décrier signifie adresser des reproches publiquement. On aurait dû se borner à dire que l'on sera puni pour avoir reproché publiquement à quelqu'un de ne s'être pas battu en duel. En second lieu, on aurait dû établir une distinction entre celui qui a injurié publiquement et entre celui qui a injurié en particulier, ou dans une lettre, car alors l'injure est moins grave. — Je proposerai l'amendement suivant : « Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ceux qui auront reproché publiquement à une personne d'avoir refusé un duel, ou qui l'auront injuriée de ce chef. — Si l'injure a été faite publiquement, l'emprisonnement sera de deux mois à six mois, et l'amende de 200 fr. à 1,000 fr. »

M. Liedts : « Je crois que, dans aucun cas, la

chambre ne peut adopter la rédaction qu'on vient de proposer; car il faudrait toujours punir ceux qui reprocheraient à quelqu'un de n'avoir pas accepté un duel; mais il y a tels reproches qui peuvent être adressés de manière à ne point porter atteinte à l'honneur; il y a des reproches qui peuvent être conçus dans de certains termes où il soit impossible de voir l'intention de nuire à l'honneur de celui à qui l'on parle. Les expressions de l'art. 2 du projet sont beaucoup plus faciles que celles de l'amendement: il faut que l'on ait décrié la personne à laquelle s'adressent les reproches; il faut qu'on l'ait représentée publiquement comme une personne qui a abjuré à l'honneur, qui a perdu l'honneur; il faut qu'on se soit permis des railleries telles qu'on ait pour but de la faire passer pour une personne lâche; voilà le sens de l'article en discussion. »

M. Milcamps : « Je crois que tout ce que nous pouvons faire de mieux, c'est d'adopter la disposition telle qu'elle est proposée par la section centrale. Le mot « décrier » est compris de tout le monde; je ne l'ai point encore vu dans les lois; mais son sens est clair: décrier, c'est blesser publiquement quelqu'un dans son honneur; par exemple, on décrie un ambassadeur quand on dit que c'est un homme sans foi et sans parole. J'adopte la disposition de la section centrale par le principe que j'ai proclamé dans la discussion de l'article premier: par ce principe, je demandais qu'on laissât la plus grande latitude aux juges pour apprécier les injures ou les reproches; il faut que les tribunaux soient pour ainsi dire des cours d'honneur. L'amendement de M. Van Cutsem a le tort de trop caractériser le fait de l'injure. Car il dit : « Celui qui reproche publiquement à quelqu'un d'avoir refusé un duel. » Je voterai contre cet amendement. »

M. Raikem, ministre de la justice : « Messieurs, les questions soulevées par l'amendement de M. Van Cutsem se réduisent à deux: la première est celle de savoir si l'on substituera à la rédaction proposée par le sénat et par la section centrale, celle qui est présentée par l'honorable membre; la seconde est celle de savoir si l'on distinguera entre l'injure faite publiquement et celle qui n'a point été publique. Quant au premier point, je pense, messieurs, que la rédaction du sénat et de la section centrale est préférable à celle de l'honorable député de Courtray, en tant au moins que j'ai pu en juger par la lecture rapide qui en a été faite. Nous avons le projet sous les yeux, chacun a pu en apprécier les termes et je crois que l'on comprend sans peine ce qu'il faut entendre par *décrier publiquement et injurier*, il me semble que ces expressions ne peuvent donner lieu à aucun doute. « Mais, dit-on, il y a une réduplication. » Eh bien, messieurs, quand même il y aurait une réduplication dans la loi pour exprimer ce que la chose doit avoir été publique, je n'y verrais pas d'inconvénient puisque le texte en serait plus clair; je crois donc que les mots *décrier publiquement* sont préférables à ceux de *reprocher publiquement*, car d'après la lecture de l'amendement que j'ai

Art. 3. Celui qui a excité (1) au duel ou celui qui, par une injure quelconque (2), a donné lieu à

entendue, je ne sais pas même s'il ne suffirait pas que le reproche fût fait en l'absence de celui à qui il s'adresse pour que la disposition n'y fût pas applicable; il me semble en effet que les mots *reprocher à quelqu'un* supposent que la personne est présente; *décrier* à une autre signification. Je pense que nous voulons atteindre celui qui a décrié une personne hors de sa présence aussi bien que celui qui lui a adressé des reproches plus personnellement; sous ce rapport, je maintiens la disposition présentée par le sénat comme préférable à celle de l'honorable député de Courtray.

Quant à la seconde question que soulève l'amendement, je serais tout à fait disposé à adopter la distinction que veut établir l'honorable M. Van Cutsem, s'il était bien certain qu'un reproche fait dans un lieu public est toujours plus fort que celui qui a été fait dans tel autre lieu; mais le contraire peut arriver, et l'on concevra aisément que sous ce rapport nous devons laisser une latitude au juge. Un reproche aura été fait dans un lieu public, il ne se sera trouvé là que des personnes qui n'y auront pas fait attention, des personnes qui ne connaissent pas celui auquel le reproche s'adressait; dans ce cas, le mal ne sera certes pas aussi grand que lorsque le reproche aura été fait, par exemple, dans une société particulière, en présence de personnes à l'estime et à la considération desquelles celui auquel s'adresse le reproche attache une grande importance. Il est donc impossible d'établir la distinction que propose l'honorable député de Courtray, et il faut ici s'en rapporter entièrement au juge.

M. Fleussu : « D'après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de la justice, il me semble que la circonstance de la publicité du lieu où le reproche a été fait est tout à fait indifférente. Ainsi le reproche d'avoir refusé un duel, qui aura été fait à quelqu'un dans une maison particulière, mais en présence d'une nombreuse société, pourra être puni d'une peine plus sévère que celui qui aura été fait dans un lieu public qui serait désert dans ce moment. Je tenais à avoir cette explication pour qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté possible dans l'exécution de la loi, et je crois que j'ai bien saisi la pensée de M. le ministre de la justice. (M. le ministre de la justice fait un signe affirmatif.)

« Cependant le mot *publiquement* pourra donner lieu devant les tribunaux à quelques doutes, parce que les dispositions pénales se servent ordinairement de ce mot lorsqu'elles commencent une peine plus forte contre un fait qui a été posé dans un lieu de réunion publique. Si donc les tribunaux interprétaient la disposition dont il s'agit en ce moment, dans le sens du Code pénal, ils appliqueraient une peine beaucoup plus forte lorsque l'injure aurait été proférée dans un café, par exemple, que lorsqu'elle l'aurait été dans une maison particulière, quoique l'offense eût été plus grande dans le dernier cas. Je ne sais pas trop si, pour éviter toutes ces difficultés, nous ne ferions pas bien de supprimer l'art. 2. Je vois d'ailleurs une espèce d'incohérence entre cet article et

l'art. 3, car l'art. 3 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an celui qui a excité au duel, tandis que l'art. 2 ne punit que d'un emprisonnement d'un à trois mois celui qui décrie publiquement ou injurie une personne pour avoir refusé un duel. Or, messieurs, y a-t-il, dans l'état actuel de nos mœurs, une injure plus forte que de dire à quelqu'un : « Vous êtes un lâche, vous n'avez pas eu le courage d'accepter un duel? » Ne peut-il pas se faire que celui qui aura refusé le duel auquel il était provoqué, par exemple, par une personne dont il voulait se ménager la considération, provoque, au contraire, celui qui lui reproche d'avoir agi de la sorte? Eh bien, pour ce fait il pourra être puni d'un emprisonnement d'un an, tandis que celui qui, par ses injures, l'aura en quelque sorte forcé de le provoquer, ne pourra être puni que d'un emprisonnement de trois mois. Il y a quelque chose qui choque dans le rapprochement de ces deux dispositions, et je voudrais que l'on me donnât à cet égard mes apaisements. »

M. Liedts : « Il est prudent de laisser subsister l'art. 2; évidemment lorsqu'un individu adresse à la personne qui a refusé un duel une injure telle que le juge puisse y voir une excitation à la provocation, cet individu tombera sous l'application de l'article 3; mais il peut y avoir des cas tels que le tribunal ne puisse pas voir dans l'injure une provocation au duel; et si vous supprimez l'article 2, le juge sera forcé, dans de semblables cas, d'acquitter celui qui se sera permis des expressions outrageantes envers la personne qui aura refusé un duel. Certes, il peut se présenter des circonstances où l'art. 2 serait inutile, mais il s'en présentera aussi où cet article sera indispensable. » (Séance du 5 mars 1840.)

(1) « Un fait grave, un fait des plus odieux, c'est d'exciter au duel. Il y a quelque chose d'infâme, j'ose le dire, à se faire ainsi un jeu, une distraction d'exciter des amis, des camarades, à des combats où l'un d'eux peut perdre la vie. De la part de celui qui provoque en duel, il y a au moins quelque chose de généreux, puisque enfin il expose sa vie; mais celui qui excite au duel ne court aucun risque, aucun danger, rien ne vient pallier sa conduite. L'excitateur au duel doit donc être sévèrement puni. » Discours de M. Ernst, ministre de la justice. (Séance du 21 décembre 1836. — *Moniteur* du 22.)

(2) M. Ernst proposa de substituer les mots, *par une injure quelconque*, à ceux-ci, *par une conduite injurieuse ou outrageante*, qui se trouvaient dans le projet de la commission du sénat. « En effet, dit-il, le mot *conduite* suppose une série d'actes et ne pourrait s'appliquer à un seul fait : un geste pourra-t-il être regardé comme une conduite injurieuse? Des écrits, des menaces, seraient-ils considérés comme une conduite injurieuse? Il vaut donc mieux se servir des mots « une injure quelconque. » De cette manière, il n'y aura aucun moyen d'échapper à la loi. Je me suis expliqué à cet égard; j'entends une injure de quelque manière que ce soit, faits, gestes,

menaces, n'importe de quelle manière elle sera punie.... On a pensé que d'après la disposition que j'ai proposée, les juges seront toujours forcés de punir l'auteur de l'injure, quand bien même elle n'aurait pas été de nature à donner lieu à une provocation. Telle n'a pas été ma pensée; je n'ai pas prétendu que l'on punit l'injure qui ne serait pas de nature à donner lieu à la provocation et qui n'en serait que le prétexte. Celui qui est trop susceptible et qui a envie de se battre profite souvent du motif le plus léger pour provoquer, alors qu'on n'a pas eu l'intention de l'insulter. Les juges apprécieront les circonstances du fait; ils verront s'il y a eu véritablement une injure, une offense volontaire qui pouvait naturellement amener une provocation. » (*Moniteur* du 26 décembre 1836.)

« Si vous voulez arrêter la fureur des duels, faites que l'homme ne se croie plus en droit de venger lui-même les outrages que la société laisse impunis. Une loi portant révision de la législation sur les injures et les calomnies sera donc le complément indispensable de celle sur le duel, et nous apprenons avec satisfaction que le gouvernement s'en occupe; la 4<sup>e</sup> section en avait exprimé le vœu le plus formel. Toutefois, le projet de loi actuel prévoit le seul cas qui rentre directement dans la matière dont il s'occupe, savoir, l'excitation au duel. L'article du projet du sénat ajoutait ces mots : *ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation*. Mais il a paru à la section centrale que cette phrase, loin d'élargir, restreignait le sens de l'article : en effet, il est manifeste que toute injure assez grave pour donner lieu à une provocation est par cela même une excitation au duel. » (Rapp. de M. Liedts.)

M. Liedts, rapporteur : « Je crois, messieurs, que la section centrale s'est trompée sur le sens que le sénat attache à ces mots : *celui qui a excité au duel*; la section centrale a pensé que cela comprenait aussi bien les injures qui ont donné lieu à la provocation que toute autre excitation au duel; mais, en consultant la discussion du sénat, je me suis convaincu que par ces expressions on a voulu particulièrement atteindre non pas ceux entre qui le duel pourrait avoir lieu ou de qui la provocation pourrait venir, mais des tiers qui, au moyen de paroles tendantes à déconsidérer une des deux personnes entre lesquelles la discussion s'engage ou de toute autre manière, auront excité au duel, de sorte qu'on n'entend point par là tous ceux qui, par une injure quelconque, peuvent donner lieu à une provocation. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur la portée de cet article, je crois qu'il serait prudent de le rétablir tel qu'il a été adopté par le sénat. »

M. Delfosse : « On propose de rétablir la disposition telle qu'elle a été adoptée par le sénat; on propose de rétablir dans l'article ces mots : *par une injure quelconque*.

« Je demanderai à l'honorable rapporteur de la section centrale s'il entend que les injures seront punies, alors même qu'une provocation n'en aura pas été la suite. »

M. Liedts, rapporteur : « Messieurs, je crois être l'organe fidèle de la section centrale en di-

sant que l'injure n'est ici punissable qu'autant qu'elle se lie à une provocation. C'est une loi spéciale que nous faisons; nous n'avons pas voulu faire ici une révision complète de la législation sur les injures et la calomnie, mais nous avons cru qu'une peine spéciale devait être appliquée à celui qui, par une injure, avait donné lieu à une provocation. »

« M. Delfosse a paru craindre, disait encore M. Liedts, que l'article ne fût trop élastique et ne prêtât à des inconvénients. Si, dit-il, l'injure n'est punie par l'article 3 qu'autant qu'elle donne lieu à une provocation, il dépendra du plus ou moins de susceptibilité d'une personne, qu'une injure soit punie plus ou moins sévèrement. Telle personne s'offensera d'une expression presque indifférente et provoquera en duel celui qui l'aura proférée; celui-ci sera-t-il puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ?

« Je lui répondrai qu'on doit laisser au juge à décider si l'injure dont il s'agit a été assez grave pour motiver une provocation, et si ce juge trouve que ce n'est pas seulement la susceptibilité de la personne offensée, mais le caractère de toutes les circonstances environnant l'injure, la publicité, la manière dont les paroles ont été prononcées, qui ont pu décider la personne à lancer la provocation, il décidera que cette injure a donné lieu à la provocation, et appliquera l'art. 3. Si, au contraire, l'offense alléguée est tellement insignifiante, qu'il trouve que la provocation doit être attribuée à un excès de susceptibilité, l'injure rentrera dans les dispositions du Code pénal, et la loi actuelle qui est une loi spéciale sur le duel ne recevra pas d'application.

« Je ne vois aucune opposition entre l'art. 3 et l'art. 1<sup>er</sup>. La provocation, a dit l'honorable membre, est plus coupable quand elle est précédée de l'injure; cependant celui qui après avoir injurié aura adressé une provocation, sera puni moins que celui qui n'aura commis que le délit d'injure. C'est une erreur; celui-là réunira les deux qualités, les deux caractères d'excitateur et de provocateur. Je suppose un soufflet donné à une personne dans une discussion et accompagné d'une provocation; ce délit réunira les deux caractères, et l'article 3 sera appliqué comme prononçant la peine la plus forte. » (Séance du 5 mars 1840. — *Moniteur* du 6.)

M. De Roo : « Je demanderai au ministre de la justice s'il croit que la pénalité de l'art. 3 est suffisante pour réprimer tous les faits qui ont donné lieu à l'excitation, c'est-à-dire, les voies de fait; il serait absurde de punir les voies de fait qui ont excité le duel d'une peine d'un mois à un an, tandis que le Code pénal punit les voies de fait de deux à cinq ans. Quoique nous fassions une loi spéciale, on peut la mettre en harmonie avec le Code pénal. »

M. le ministre de la justice : « Pour répondre aux observations faites par l'honorable préopinant, je ferai remarquer qu'il a signalé un cas spécial qui, à mon avis, ne se trouve pas compris dans la disposition dont il s'agit : ce cas est prévu par l'art. 311 du Code pénal, c'est celui de coups et blessures. Si des blessures ont été faites, si des



rient une personne pour avoir refusé un duel ; par l'article 3, vous punissez ceux qui excitent ou qui, par une injure quelconque, provoquent au duel ; quelques-uns de ces délits peuvent être commis par la voie de la presse, et il doit être bien entendu que la connaissance en sera dévolue au jury, sans quoi il y aurait violation de l'article 98 de la Constitution. — Mais il pourra arriver que des délits qui n'auront pas été commis par la voie de la presse, seront liés à ceux qui auront été commis par cette voie ; que fera-t-on dans ces cas, traduira-t-on les uns devant le jury, et les autres devant le tribunal correctionnel ; ou bien, ce qui me paraît plus naturel, seront-ils tous traduits devant le jury ? Je désire que M. le ministre de la justice donne des explications sur ce point. »

M. le ministre de la justice : « De ce que vient de dire le préopinant résultent deux questions : si les délits sont commis par la voie de la presse, seront-ils soumis au jury ? S'il y a connexité entre deux délits, dont l'un aurait été commis par la presse, l'un ira-t-il devant le jury et l'autre devant le tribunal correctionnel ? — La loi est muette concernant la juridiction ; il suit de là qu'il faut suivre la jurisprudence qui nous régit : d'après l'article 98 de la Constitution, et d'après le décret du 19 juillet 1831, il est certain, à mon avis, qu'un délit commis par la voie de la presse sera soumis au jury ; il ne peut, suivant moi, y avoir l'ombre d'un doute sur ce point. Dans tout ce que j'ai dit pendant la discussion de la présente loi, j'ai toujours invoqué la juridiction ordinaire et toujours demandé qu'on ne se mît pas en dehors de la Constitution. — Quant à l'autre point agité par l'honorable préopinant, c'est un point de doctrine, et à cet égard, il faut consulter les auteurs. — Si ma mémoire est fidèle, voici comment ce point de doctrine a été jugé. Lorsqu'il s'est présenté deux affaires connexes, dont l'une devait être, par sa nature, déferée au jury, et dont l'autre devait être déferée à la police correctionnelle, on a décidé que ces affaires devaient toutes deux aller devant le jury ou en cour d'assises. Nous ne dérogeons ni aux lois sur la presse, ni à la doctrine. Je ne sais si je dois m'arrêter plus longtemps à ces questions de doctrine ; du reste, je n'é mets que mon opinion personnelle. » (Séance du 10 mars 1840.)

(2) M. Van Cutsem avait proposé d'ajouter à l'article : *sont réputés armes, les sabres, pistolets, fleurets et toutes armes à feu.* — M. d'Huart répondit : « Quant à la proposition de déterminer quelles sont les armes qui seront réputées armes de duel, il est tout à fait inutile de poser de semblables indications dans une loi qui concerne exclusivement le duel. Le juge saura apprécier les circonstances qui constituent véritablement ce qu'on entend par duel, et, par conséquent, il saura fort bien, sans qu'il soit besoin de définition, de quelles armes le législateur a voulu parler. — La définition proposée par M. Van Cutsem pourrait d'ailleurs être dangereuse, parce qu'il existe peut-être des armes pouvant servir au duel, autres que celles énumérées ; parce qu'enfin il

pourrait arriver qu'il se fabriquat par la suite des armes de formes différentes de celles connues actuellement, et auxquelles il serait donné des noms nouveaux, non exprimés dans la rédaction de l'honorable membre. D'après tous ces motifs, je suis d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est l'adoption de l'art. 4 tel qu'il nous a été envoyé par le sénat. »

M. Raikem, ministre de la justice : « Je dirai d'abord un mot de l'amendement de M. Van Cutsem. Il a dit que si vous ne donnez pas une définition du mot *armes*, on rentre dans la disposition de l'article 101 du Code pénal : quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il y ait lieu à donner une définition, parce qu'on pourrait employer des armes meurtrières qui ne tomberaient pas sous la définition. Il peut arriver, dit M. Van Cutsem, qu'on se batte à coups de pierres, à coups de bâton, et il ne regarde pas cela comme un duel : nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les définitions sont quelquefois dangereuses, et qu'on s'en est convaincu dans plusieurs circonstances ; aussi je crois qu'il faut faire une large part à l'arbitrage du juge. Il peut arriver, par exemple, qu'au bout d'un bâton on applique une balonnette, et alors le bâton devient tout aussi meurtrier que le sabre.

» Anciennement on faisait une distinction entre les armes qu'on pouvait employer dans les duels ; les nobles se battaient à l'épée, et ce qu'on appelait alors les vilains ne pouvaient se battre qu'au bâton ; aujourd'hui ces distinctions seraient ridicules. Je crois que la disposition en discussion sera applicable au duel au bâton comme au duel à l'épée et au pistolet, si les circonstances établissent la réalité d'un duel ; et ce sera toujours au juge à apprécier les faits, et les résultats à prévoir des armes dont on aurait voulu faire usage. » (Séance du 6 mars 1840. — *Monit.* du 7.)

(3) M. le baron de Baré de Comogne : « L'art. 4 me paraît contenir une disposition peu équitable : il y est dit : « Lorsque les combattants ou l'un d'eux auront fait usage de leurs armes. » Il ne me semble pas équitable de punir de la même peine celui qui aura fait usage de ses armes et celui qui n'en aura pas fait usage. Il punit avec la même sévérité celui qui avait l'intention de commettre un homicide et celui qui ne l'avait aucunement, comme le démontre la conduite de celui qui, après avoir subi le feu de son adversaire, tirera en l'air ou refusera de tirer. L'application de la peine comminée par cet article me paraît trop rigoureuse envers un homme d'honneur qui, violé par des circonstances malheureuses, indépendantes de sa volonté et victime du malheureux préjugé qui subjuge les hommes les plus honorables, se sera exposé au plus grand danger pour prouver que son courage n'est pas inférieur à celui de son adversaire, et l'aura ensuite accablé du poids de sa magnanimité en prouvant qu'il voulait épargner la vie de celui qui voulait lui ravir la sienne. » (Séance du sénat du 26 décembre 1836.)

Sur la proposition de M. Ernst, ministre de la justice, les mots *contre son adversaire* furent ajoutés à l'article.

sure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 200 à 1,500 francs (1).

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire sera puni des peines comminées par l'art. 1<sup>er</sup> (2).

Art. 5. Lorsque, dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs (3).

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui

(1) M. le comte de Quarré avait demandé si les peines seraient cumulées contre celui qui aura provoqué le duel et qui se sera battu. M. Ernst, ministre de la justice, a répondu : « Suivant moi, les peines ne seront pas cumulées, mais la peine la plus forte sera appliquée, et le *maximum* pourra frapper ceux qui, s'étant battus, auront en outre provoqué le duel. Pour ce premier cas, le *maximum* peut aller jusqu'à 18 mois de prison et 1,500 fr. d'amende, c'est beaucoup plus que le *maximum* de la provocation et le *minimum* de la peine comminée contre ceux qui se battent ; par conséquent le cumul des peines est inutile. Le juge trouvera dans la loi des degrés de pénalité pour tous les degrés du délit. » (*Monit.* du 28 décembre 1836.)

(2) M. Damon Dumortier : « Il n'est pas possible, sans de graves inconvénients, d'exempter de toute peine celui qui se rend sur le terrain, ne voulût-il point faire usage de ses armes. Si vous adoptiez ce système, vous exposeriez à la merci des spadassins la vie des hommes estimables qu'un faux point d'honneur empêcherait de refuser un duel, mais qui l'accepteraient avec la résolution de ne point profiter de l'avantage de leurs armes. — Un homme d'honneur, un homme respectable reculera devant l'espèce de flétrissure qui accompagne une condamnation, il hésitera en présence de l'emprisonnement et de l'amende, mais il ne reculera plus s'il n'expose que sa vie. » (Séance du sénat du 26 décembre 1836.)

(3) Dans la séance du 27 décembre 1836, le sénat a examiné la question de principe posée par M. Ernst, ministre de la justice, savoir : si on se référerait aux dispositions du Code pénal, ou bien si toutes les pénalités seraient déterminées par la loi sur le duel. Cette question a donné lieu à une discussion approfondie dans laquelle ont été entendus MM. de Rouillé, de Haussy, Van Muysen et Ernst. Le sénat a adopté, à une majorité de 19 voix contre 11, le principe de se référer quant aux pénalités au Code pénal.

Dans la section centrale de la chambre des représentants la même question a été soulevée, et nous voyons dans le rapport de M. Liedts, qu'adoptant l'avis des 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, la section centrale a décidé, à la majorité de 4 voix contre 2, qu'il ne serait établi que des peines correctionnelles contre le duel, quels qu'en soient les résultats.

« Depuis bien longtemps, tout est dit sur le duel, et il serait aussi fastidieux qu'inutile de résumer ce qui a été écrit pour ou contre ces restes de la barbarie du moyen âge. La question aujourd'hui n'est plus de savoir si le duel doit être puni, mais si on le soumettra à la loi commune, ou à des pénalités spéciales. Vous savez, en effet, que la cour de cassation persiste à penser que, dans l'état actuel de la législation, les blessures résultées d'un duel tombent sous l'application du Code pénal. — La question étant ainsi posée, la réponse ne saurait être douteuse : à un délit d'une nature spéciale, il faut une peine spéciale ; le faire rentrer dans le droit commun, c'est mettre le duel sur la même ligne que l'assassinat ; c'est assimiler des actions qui n'ont ni le même but, ni le même mobile, qui sont inspirées par des sentiments différents et accompagnées de circonstances différentes ; c'est confondre ce que la conscience publique distingue ; c'est assurer l'impunité dans une foule de cas. » (Rapp. de M. Liedts.)

« M. Van Cutsem avait proposé de renvoyer au Code pénal lorsque le duel aurait lieu sans témoins et lorsque la mort aurait été donnée ou que les blessures auraient été faites avec déloyauté, dans un duel. — M. le ministre de la justice s'exprime ainsi à cet égard : « Je commencerai par examiner cette seconde disposition. Nous convenons tous que nous ne sommes pas occupés à reviser le Code pénal, mais uniquement à combler une lacune qu'on a cru trouver dans le Code, et sur laquelle la jurisprudence a varié. Mais dans les diverses jurisprudences qui ont été adoptées on n'a jamais regardé comme un véritable duel celui où il y a eu de la déloyauté. On ne l'a jamais regardé comme un cas qui n'aurait pas été prévu par le Code pénal. La cour de cassation de France, depuis 1818 jusqu'en 1828, avait adopté la jurisprudence que, quand il n'y avait pas eu de déloyauté dans un duel, il n'y avait ni crime ni délit. Mais lorsqu'il y a eu déloyauté, il n'y a pas question ; la cour de cassation a toujours regardé, dans ce cas, le Code pénal comme étant applicable. Voyez ce que porte à cet égard un arrêt du 21 septembre 1821, rendu dans l'intervalle de 1818 à 1828, époque où la jurisprudence a été constante, en ce sens qu'il n'y avait ni crime ni délit dans les duels où il n'y avait pas eu de déloyauté. L'arrêt cité porte : « Que les circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier, dans lequel ledit T... a donné la mort audit D..., de la classe des duels qui n'ont pas été compris dans les faits qualifiés crimes, et punis par les lois en vigueur. »

« M. Van Cutsem avait proposé de renvoyer au Code pénal lorsque le duel aurait lieu sans témoins et lorsque la mort aurait été donnée ou que les blessures auraient été faites avec déloyauté, dans un duel. — M. le ministre de la justice s'exprime ainsi à cet égard : « Je commencerai par examiner cette seconde disposition. Nous convenons tous que nous ne sommes pas occupés à reviser le Code pénal, mais uniquement à combler une lacune qu'on a cru trouver dans le Code, et sur laquelle la jurisprudence a varié. Mais dans les diverses jurisprudences qui ont été adoptées on n'a jamais regardé comme un véritable duel celui où il y a eu de la déloyauté. On ne l'a jamais regardé comme un cas qui n'aurait pas été prévu par le Code pénal. La cour de cassation de France, depuis 1818 jusqu'en 1828, avait adopté la jurisprudence que, quand il n'y avait pas eu de déloyauté dans un duel, il n'y avait ni crime ni délit. Mais lorsqu'il y a eu déloyauté, il n'y a pas question ; la cour de cassation a toujours regardé, dans ce cas, le Code pénal comme étant applicable. Voyez ce que porte à cet égard un arrêt du 21 septembre 1821, rendu dans l'intervalle de 1818 à 1828, époque où la jurisprudence a été constante, en ce sens qu'il n'y avait ni crime ni délit dans les duels où il n'y avait pas eu de déloyauté. L'arrêt cité porte : « Que les circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier, dans lequel ledit T... a donné la mort audit D..., de la classe des duels qui n'ont pas été compris dans les faits qualifiés crimes, et punis par les lois en vigueur. »

« La disposition est donc absolument inutile. La jurisprudence sur ce point a été constante que, lorsqu'il y a eu déloyauté, il y a véritable assassinat, parce que dans ce cas ce n'est pas le résultat d'une convention ; car si la cour de cassation, de 1818 à 1828, a constamment déclaré qu'il n'y avait ni crime ni délit dans les faits perpétrés en duel, c'est parce que suivant elle ces faits étaient le résultat d'une convention, qui ne tombait sous aucune disposition du Code pénal. — Mais en est-il de même quand il y a eu déloyauté ? La cour de cassation ne l'a jamais pensé ; elle a positivement déclaré le contraire. Cependant que voulons-nous

auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (1).

Art. 6. Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un empri-

sonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs (2).

Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1<sup>er</sup> ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

Art. 7. Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses,

faire? Uniquement combler une lacune dans le Code pénal. L'amendement de M. Van Cutsem est donc inutile; et je crois que, dans tous les cas, il n'y a pas lieu de l'adopter.

» Je dirai un mot sur le duel sans témoins. Pour ce cas faut-il s'en rapporter au Code pénal? Lorsque, suivant l'expression d'usage, tout a été régulier dans un pareil duel, faut-il, en laissant les circonstances à l'appréciation du juge, s'en rapporter à la loi spéciale en discussion? Dans ces cas, la question dépendra plutôt des faits et des circonstances que de ce qu'on pourrait indiquer dans la loi. — Nous venons de voir que, quand il y a eu homicide, ou coups et blessures, faits ou portés en duel, dans la supposition même de l'absence de toute disposition pénale sur le duel, le devoir de la police judiciaire est d'instruire, parce que, jusqu'à ce qu'on connaisse toutes les circonstances, on ne pourra dire s'il y a eu meurtre ou assassinat. Cela ne peut résulter que de l'instruction. Quand vous aurez fait une loi spéciale, la procédure n'en devra pas moins suivre les errements que je viens d'indiquer; la raison le dit assez. Quand on aura instruit l'affaire, s'il résulte des circonstances qu'il y a eu déloyauté dans le duel, dans ce cas certainement la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation qui auront examiné l'affaire, renverront, d'après la disposition de la loi, devant la cour d'assises, non sous la prévention d'homicide, ou de blessures faites en duel, mais sous la prévention d'assassinat, de meurtre ou de coups et blessures faits ou portés volontairement. — Quand il y aura eu un combat sans témoins, prétendra-t-on que c'est un duel? Il sera bien difficile aux combattants, ou, dans le cas de mort, à celui qui aura survécu, de le prouver. Mais enfin on aura à examiner si les résultats du combat doivent être envisagés comme mort donnée en duel, coups et blessures portés en duel. Il peut y avoir dans un combat de ce genre des circonstances plus ou moins graves. Je ne parle pas de déloyauté, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de duel. » (Séance du 7 mars 1840. — *Moniteur* du 8.)

Au sénat M. le comte de Robiano avait aussi fait remarquer que le projet de M. Ernst ne prévoyait pas le cas de duel sans témoins: celui-ci lui répondit: « Celui qui tue un homme dans un duel sans témoins sera poursuivi du chef d'homicide volontaire. Le combat sans témoins n'a jamais été considéré comme un duel: les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées au meurtre commis dans un pareil combat. » (Séance du 27 décembre 1836.)

(1) Le projet du sénat portait un article ainsi conçu :

« Art. 16. Le recours en dommages-intérêts contre celui qui aura donné la mort ou fait des blessures en duel, sera toujours ouvert soit devant les cours d'assises et tribunaux correctionnels, soit devant les tribunaux civils, conformément à la législation existante pour tous autres crimes ou délits.

» Les réparations civiles ne pourront jamais être inférieures aux amendes auxquelles les coupables auront été condamnés. »

Cet article fut supprimé sur la proposition de M. Ernst, ministre de la justice.

« La première partie de l'article me paraît inutile, a-t-il dit. En effet, d'après le droit commun, tout fait qui cause un dommage quelconque à autrui donne lieu à réparation. Le principe de la réparation du dommage est incontestable..... La deuxième partie de l'article me semble injuste. Il est équitable de donner une indemnité complète à celui qui a souffert un dommage, une indemnité qui comprend la perte esuyée, et le gain négligé: mais il n'est pas juste de lui donner au delà, d'autant plus qu'il s'est exposé au malheur qui lui est arrivé. Les principes du droit commun doivent être suivis. »

(2) L'article suivant avait été proposé par la commission du sénat :

« Art. 17. Ceux qui se seront battus en duel seront tenus solidairement des amendes, des réparations civiles et des frais.

» La solidarité s'étendra de droit aux témoins, lorsqu'il s'agira d'un duel à outrance; les tribunaux pourront la prononcer dans tous les autres cas, suivant les circonstances.

» Le tout sera recouvrable par la voie de la contrainte par corps. »

« Certaines dispositions de cet article, disait M. Ernst, me semblent rentrer dans les prescriptions ordinaires du droit commun; d'autres me paraissent injustes. Ceux qui se battent en duel ne peuvent être solidaires des amendes prononcées. Chacun doit être responsable de son propre fait, c'est le principe que vous avez admis dans le cours de la discussion. Celui qui se bat, qu'il fasse ou ne fasse pas usage de ses armes, est passible d'une peine déterminée par l'art. 4: mais s'il est gravement blessé et que son adversaire soit condamné à une forte amende, vous ne pouvez rendre le blessé solidaire de son paiement. — Quant aux témoins il ne serait pas juste non plus de les rendre solidaires du paiement d'amendes et de réparations qui varieraient en importance suivant la gravité des blessures. » (*Moniteur* du 29 décembre 1836.)

menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs (1).

Art. 8. Dans les cas prévus par les art. 5 et 6,

(1) M. Metz avait proposé, comme disposition additionnelle au second paragraphe, l'amendement suivant :

« Les complices seront punis d'une peine double de celle qui sera prononcée contre les auteurs, sauf le cas où le duel aura eu lieu avec déloyauté, et, dans ce cas, s'ils ne sont pas complices de la déloyauté, ils seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. »

M. Liedts, rapporteur : « Il y a une partie de l'amendement de l'honorable M. Metz qui tend à faire déclarer que, lorsqu'un des combattants aura fait une blessure avec déloyauté, avec perfidie, les complices n'encourront pas la même peine que lui, à moins qu'ils n'aient participé à la déloyauté. Mais il est inutile de dire tout cela par amendement; cela est de droit. Remarquez en effet que lorsque votre loi sera faite, il restera encore à distinguer les cas où cette loi sera applicable et ceux où ce sera le Code pénal. Lorsque le duel aura eu lieu avec loyauté, ce sera la loi sur le duel qui sera applicable. Lorsque les coups, les blessures, l'homicide auront été perpétrés avec perfidie et déloyauté, ce sera le Code pénal. Si donc les complices ne sont complices que du délit de duel, ils ne pourront être condamnés que d'après la loi sur le duel. S'il y a eu dans le duel une déloyauté à laquelle les complices du duel aient participé, le Code pénal leur sera applicable. »

« Je citerai deux exemples : On se rend sur le terrain ; on se bat à l'épée ; l'un des témoins, pour favoriser celui dont il est témoin, aux dépens de son adversaire, arrête l'épée de ce dernier ; l'autre combattant saisit ce moment pour le percer, et il le tue. Évidemment ici c'est le témoin qui est l'auteur de la déloyauté, et il doit être puni de la peine comminée par le Code pénal. »

« Je suppose maintenant qu'un témoin ait été la cause du duel par ses instigations, et que, quand on est arrivé sur le terrain, celui dont il est le témoin se précipite sur son adversaire avant qu'il soit en garde, et le tue. Évidemment, dans ce dernier cas, le témoin est complice du duel, et il ne l'est pas de l'assassinat. »

« Ainsi le complice d'un délit qui tombe sous l'application de la loi que nous faisons, peut être coupable d'une déloyauté qui lui rend applicables les dispositions du Code pénal, et le témoin d'un duel empreint de déloyauté et ayant tous les caractères d'un crime peut avoir tenu une conduite qui lui rend seulement applicables les dispositions de la loi sur le duel ; car il y a un crime et un délit bien distincts, mais il est fort inutile de faire pour cela un article spécial ; ce sont les règles ordinaires du droit. »

« Quant à la première partie de l'amendement qui tend à punir le complice d'une peine plus forte que l'auteur principal, je ne puis l'admettre. Je conviens qu'il y a des cas où le témoin mérite une peine plus forte que l'auteur principal. Mais

ce sont des cas rares que nous devons négliger pour nous conformer aux règles ordinaires du droit pénal. Un complice considéré comme s'il était l'auteur du délit que vous voulez punir est, ce me semble, frappé d'une peine assez forte. »

M. Metz : « L'honorable M. Liedts paraît ne pas avoir compris mon amendement. Dans les duels où il y aurait eu déloyauté, ce ne serait pas, dit-il, la loi sur le duel, mais le Code pénal qui serait applicable. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable M. Liedts sur ce point. Mais lorsque celui qui aura tué son adversaire en duel aura encouru la peine de mort pour meurtre avec déloyauté, quelle peine appliquerez-vous aux témoins ? »

« C'est pour combler une lacune que j'ai proposé mon amendement. Je prévois, quant aux témoins, le cas où le duel sort des règles ordinaires tracées par la loi dont nous nous occupons, et devient un homicide prévu par le Code pénal. »

« Quant à la première partie de mon amendement, je suis étonné qu'elle soit réposée précisément par ceux qui veulent contre le duel des peines sévères, alors qu'elle rentre dans l'esprit de la loi qui est de prévenir le duel. »

« Comment ! vous voulez mettre sur la même ligne un honnête homme qui a reçu une offense que le préjugé force à laver dans le sang de son adversaire, et le méchant qui a usé de son autorité pour pousser à se battre un malheureux qui peut-être n'y songeait pas, payé un spadassin pour provoquer et tuer un ennemi ? »

« Ceux-ci méritent une peine dix fois plus forte que celui qui, objet d'un outrage, se bat pour le venger. Je suis donc étonné de rencontrer des adversaires à une proposition aussi raisonnable. »

« Qu'on s'oppose à des dispositions qui tendent à restreindre les peines, je le conçois. Mais quand je veux étendre les peines, les appliquer à des cas qui n'ont pas été prévus, que je rencontre des adversaires, j'avoue que je m'y perds. »

M. Ernst, ministre de la justice : « J'examinerai les deux parties de l'amendement présenté par l'honorable M. Metz. »

« Et d'abord je crois que l'honorable rapporteur a parfaitement répondu à l'honorable membre, et a très-bien démontré l'inutilité d'une partie de sa proposition. »

« Voyons la seconde disposition. S'il y a eu déloyauté, ce n'est pas simplement un duel, c'est tout autre chose que ce qu'on appelle ordinairement un duel. Il y a bien duel en ce sens qu'on se rend sur le terrain ; mais s'il y a eu déloyauté, il en est résulté un fait qui est puni par le Code pénal ; il y a meurtre, assassinat ou blessures, suivant les circonstances. Il n'y a pas là délit commis en duel. Or, dans la loi dont nous nous occupons, il n'est question que de délit. S'il y a un crime dans le cas qu'on a signalé, cela sort des règles ordinaires du duel, et on peut être poursuivi et condamné comme coupable d'un crime. Je suis convaincu que l'honorable membre ne vou-

les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un

draît pas que le complice d'un assassinat fût poursuivi et condamné comme complice d'un simple délit. — Mais la personne accusée uniquement de complicité du délit de duel se trouve dans le cas de l'art. 7. Vous n'appliquez pas dans ce cas les peines comminées contre le meurtre et l'assassinat, mais la disposition relative au délit commis en duel. — Il arrive parfois que le complice est condamné quoique l'auteur principal ne le soit pas; de même si, dans un duel, il y a eu meurtre, assassinat, ou autre crime prévu par le Code pénal, il peut arriver que l'auteur principal soit puni d'une peine très-forte, et que le complice soit condamné uniquement comme complice du délit de duel. Ainsi cette seconde partie de l'amendement est tout à fait inutile. — Quant à la première partie, on a démontré qu'elle est non-seulement inutile, mais même dangereuse. Vous établissez un *maximum* et un *minimum*; le juge pourra donc, suivant le degré de culpabilité, varier la peine entre le *maximum* et le *minimum*.

« En condamnant au double dans le cas où il y a eu mort en duel, vous excédez le taux fixé pour les peines correctionnelles. Sous tous ces rapports, il n'y a pas lieu de déroger aux principes généraux. »

M. Metz : « La question devient tellement grave qu'elle mérite la discussion sérieuse à laquelle nous nous livrons. — Je trouve pour adversaires l'honorable rapporteur et M. le ministre de la justice. Tous deux m'objectent à peu près les mêmes raisons. Remarquez d'abord que l'honorable M. Liedts a confondu l'art. 7 avec l'art. 8. Il a parlé d'un individu arrêtant sur le terrain l'épée de l'adversaire de celui pour qui il était témoin. Ce cas n'est pas prévu par l'art. 7, mais par l'art. 8. L'art. 7 s'applique à l'individu, qui, sans être témoin du duel, y a provoqué « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. »

« Maintenant l'honorable ministre de la justice vous dit : Quand un homme aura été tué en duel déloyalement, vous appliquerez le Code pénal. Je suis d'accord. Mais réglerez-vous la culpabilité du complice du duel où la mort a été donnée déloyalement, par les règles du Code pénal? Non. Pourquoi? La raison est fort naturelle, parce que la mort donnée en duel est d'un tout autre genre que la mort donnée par un assassinat. Là, le complice qui a engagé un individu à en tuer un autre, a connaissance de toutes les conséquences de l'acte auquel il pousse l'auteur; il doit être puni de la même peine que lui, car il est réellement complice du crime. Il n'en est pas de même d'un individu qui en engage deux autres à aller se battre; il n'est complice que du duel; il faudrait scruter dans sa pensée pour savoir si son intention était de les faire tuer ou blesser.

« Je suppose que sur le terrain un des combattants tue son adversaire avec déloyauté, quelle peine appliquerez-vous au complice? Mais, dit M. le ministre, vous appliquerez la peine prononcée par la loi dont nous nous occupons. Je le prie de nous dire quelle peine il appliquera. L'un est condamné

à mort, et l'autre, selon votre paragraphe, doit subir la même peine. Je conçois que celui qui se bat et tue sans déloyauté, soit condamné à un an ou deux ans de prison; je conçois qu'on applique la même peine au complice. — Mais s'il est condamné à mort pour avoir tué déloyalement son adversaire, quelle peine appliquerez-vous donc aux complices? Je n'en trouve pas dans la loi. Vous voulez appliquer l'art. 5, mais vous ne pouvez pas dire que le complice sera puni de la même peine que l'auteur, puisque l'auteur est puni de mort et que le complice, selon vous, serait puni d'un an d'emprisonnement. Le paragraphe est donc vicieux, car vous ne pourriez jamais, en vertu de ce paragraphe, condamner l'un à mort, et l'autre à un an d'emprisonnement. Si vous disiez que les complices seront punis de la peine comminée par les articles 5 et 6, selon les divers cas, quand le duel a eu lieu avec déloyauté, je concevrais qu'il pût en être ainsi : la loi l'aurait dit; mais en laissant la disposition telle qu'elle est, il est impossible de condamner l'auteur et le complice à des peines différentes; il faut punir le complice de la même peine que l'auteur. Mais l'auteur de la déloyauté doit en être seul puni, quand le complice y est étranger. — Il faut rédiger la loi de manière qu'elle comprenne la peine qu'on veut appliquer aux complices, ou qu'on adopte l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. Il y a une véritable lacune dans la loi. »

M. Liedts : « Il faut bien se pénétrer de cette pensée, que l'article sera appliqué par des magistrats qui ont du discernement. S'il y a eu déloyauté dans le duel sans que le complice ait participé à cette déloyauté, celui-ci subira la peine que l'auteur aurait encourue s'il n'y avait pas eu de déloyauté. Tel est le sens de l'art. 7. Si on disait : les complices seront punis des peines portées par les articles 5 et 6, vous excluriez la condamnation du complice pour le fait de participation à la déloyauté. — L'exemple que j'ai cité tantôt, aurait pu, je le reconnais, être mieux choisi; les témoins peuvent être complices de la déloyauté employée par l'un des combattants, mais la déloyauté peut être le fait de personnes qui ne sont pas témoins. — Par exemple, quand on laisse à une personne qui n'est pas témoin le soin de charger les armes. Je suppose que cette personne, pour favoriser l'un des combattants, charge un pistolet à balle et l'autre à plomb, elle participe à la déloyauté. Si la mort s'en est suivie, cette personne doit être condamnée à la même peine que l'auteur, si toutefois celui-ci a eu connaissance de la fraude employée. Ils doivent être punis l'un et l'autre d'après le Code pénal, car il y a eu guet-apens, déloyauté; c'est un homicide commis volontairement avec préméditation. Quand le témoin n'a pas participé à la déloyauté, l'auteur seul est coupable, lui seul sera puni d'après le Code pénal, et le complice encourra les peines comminées contre le duel, suivant les cas; s'il y a eu mort, il sera puni d'après l'art. 5; s'il y a eu coups et blessures légères, d'après l'article 6. —

an, et d'une amende de cent francs à mille francs (1).

Art. 9. Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires. Cepen-

Il me semble que l'article ainsi interprété, tout le monde le comprendra, et qu'il ne peut faire naître aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit. » (Séance du 7 mars 1840.)

(1) Art. 8. « Sans être aussi coupables que les véritables complices du duel, les témoins remplissent cependant une mission qui facilite le duel et qui ne peut pas rester impunie, si l'on veut que la loi atteigne son but. C'est en vain qu'on objecte que les témoins sont souvent des hommes de paix, qui par de sages représentations peuvent amener le rapprochement des combattants et prévenir l'effusion du sang. Il n'en demeure pas moins vrai que, sans leur assistance, il n'y a plus de duel, et que la crainte d'être assimilés par le public et par la loi pénale à de vils assassins retiendra les duellistes les plus déterminés. L'homme ne se bat jamais en duel pour le seul plaisir de faire couler le sang; ce qui le porte à braver l'horreur que lui inspire cette action, c'est un sentiment de vanité et d'amour-propre; c'est la crainte de passer pour un lâche, s'il ne se bat point, et l'espoir de passer pour un homme de cœur, s'il lave dans le sang l'affront qu'il a reçu. Détruire cette illusion, mettre les duellistes dans une position telle que personne ne veuille assister à leur combat, forcez-les à se mesurer à huis clos, et vous les verrez reculer devant la honte qui les attend dans la société, et devant les peines flétrissantes que leur réserve le Code pénal. » (Rapport de M. Liedts.)

L'art. 8 a donné lieu, dans la chambre des représentants, à une longue discussion; plusieurs amendements ont été présentés; celui de M. Metz, qui demandait la suppression de l'article, a été rejeté par 40 voix contre 10; il a été reproduit, au sénat, par M. Desmanet de Biesme, sans être accueilli; un second amendement de M. Metz, tendant à ajouter à l'article, les mots : *s'il est établi qu'ils ont agi avec imprudence ou légèreté*, a également été rejeté par 32 voix contre 18. — M. Devaux avait proposé l'amendement suivant :

« Celui qui a été témoin de l'un des combattants sera puni comme complice de celui-ci dans chacune des circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il n'aura pas fait tous ses efforts pour amener une réconciliation;

2<sup>o</sup> Lorsque le combat aura été réglé de manière à entraîner nécessairement la mort d'un des adversaires;

3<sup>o</sup> Lorsque le témoin ne se sera pas attaché, en réglant le combat, à diminuer les chances de mort;

4<sup>o</sup> Lorsqu'il aura permis le combat à chances égales;

5<sup>o</sup> Lorsqu'il aura laissé le combat se poursuivre après l'échange d'un seul coup de feu, ou après le premier sang, si le combat a lieu à l'arme blanche;

6<sup>o</sup> Lorsque l'un des combattants s'était déjà battu antérieurement deux fois en duel;

7<sup>o</sup> Lorsque l'un des combattants était âgé de moins de vingt et un ans. »

Cet amendement a été retiré par son auteur,

qui s'est rallié à celui proposé par M. de Theux, et qui consistait à commencer l'article par ces mots : *Dans les cas prévus par les articles 5 et 6.* Voici comment cet amendement, adopté par la chambre, a été motivé :

« Je veux expliquer la portée de mon amendement : on est généralement d'accord, lorsque les témoins se sont rendus sur le terrain et qu'il n'y a pas eu combat, de ne prononcer aucune peine contre eux. Cependant on ne peut disconvenir que du moment où les témoins se sont rendus sur le terrain, ils ont contribué à rendre le combat très-probable; il est vrai qu'on peut leur supposer encore l'intention de concilier les parties; mais cette intention peut encore leur être prêtée lorsqu'il y a eu combat sans blessures; supposons qu'on tire au pistolet, et que les témoins obtiennent que le premier coup sera tiré en l'air par celui que le sort aura désigné pour faire feu avant l'autre, et que l'affaire soit terminée de cette manière; ce sera une vaine satisfaction d'amour-propre; il n'y aura pas blessure; par mon amendement, il n'y aura pas punition; il en sera de même si les témoins se sont entendus pour ne point charger sérieusement les pistolets.

« Mon amendement me semble offrir des chances de prévenir les résultats funestes des duels dans plusieurs cas, en invitant les témoins à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir; toutefois, si l'on pense que dans la pratique, il pourrait résulter des dangers de cet amendement, je n'y tiens pas; je ne l'ai proposé que pour faire droit à certaines observations qui ont été présentées; c'est une question de fait que je pose, et que chacun peut juger d'après les exemples que sa mémoire lui retrace. Mais je crois qu'il est essentiel que les témoins soient punis quand il y a eu des blessures, car cela tient au principe de la loi. » (Séance du 8 mars 1840.)

« Les témoins sont punissables du fait seul de leur présence au combat, mais ils ne peuvent répondre des suites du duel, à moins qu'ils n'en soient en même temps complices, et c'est là une distinction qui est indispensable de faire. On peut être complice des crimes commis en duel, sans être témoin; on peut être témoin sans être complice; on peut être enfin complice et témoin. » (Discours de M. Ernst, ministre de la justice, séance du 21 décembre 1836.)

M. Leclercq, ministre de la justice : « Messieurs, si l'article 8 du projet de loi soumettait purement et simplement à des pénalités ceux qui auraient accompagné et assisté des individus allant se battre en duel, je concevrais peut-être les craintes que cet article inspire; je dis peut-être, car ainsi que l'a fait observer avec raison l'honorable comte de Brier, on va plus loin qu'on ne devrait aller quand on se rend sur le terrain, comme témoin d'un duel; on prête alors un concours sans lequel le duel ne peut avoir lieu. — Mais, quoi qu'il en soit, à cet égard, l'art. 8 n'atteint pas indistinctement les témoins; il ne faut pas oublier qu'il ne se rapporte qu'aux cas prévus par les ar-

dant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

Art. 10. En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée (1).

Art. 11. Dans tous les cas prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4, l'art. 5, et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 6, lors-

que la peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront priver les auteurs et complices des délits commis en duel de tous emplois (2) civils ou militaires et du droit de porter des décorations; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 49 du Code pénal, le tout (3) pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce

ticles 5 et 6, qu'en dehors de ces articles, c'est-à-dire, dans le cas des articles 3 et 4, s'il n'y a eu qu'un simple rendez-vous sur le terrain, et que les choses ne soient pas allées plus loin, si même une seule des parties a fait usage de ses armes, sans qu'il en soit résulté ni homicide ni blessures, il n'y a aucun délit de la part des témoins; ils sont présumés n'avoir agi jusque-là que pour concilier les combattants. — Ainsi, qu'un duel soit convenu, on se rend sur le terrain, les adversaires sont sur le point d'en venir aux mains, les témoins font de nouvelles tentatives pour arranger l'affaire, pour empêcher que l'on ne fasse usage des armes; ils y réussissent, le combat n'a pas lieu, eh bien, dans ce cas, les témoins ne seront pas punis. Vous voyez, messieurs, qu'à la faveur de cette disposition, il n'est pas à craindre que des personnes honorables, animées d'un sincère désir de prévenir l'effusion du sang, refusent d'accepter la charge de témoins. Vous voyez qu'il n'est pas à craindre qu'on aille chercher des hommes sans considération. Mais si les adversaires persistent à se battre, si tout espoir d'arrangement disparaît, et que les témoins, au lieu de se retirer, consentent à assister au combat, qui sans eux serait peut-être impossible, je dis qu'alors c'est avec raison qu'une peine leur est infligée. Jusque-là le témoin est fondé à dire qu'il reste dans l'idée qu'il parviendra à concilier les parties, qu'il parviendra à empêcher le combat d'avoir lieu et à prévenir cette atteinte aux lois de la société; mais s'il consent à aller plus avant, il concourt à former ce qui constitue un duel, il participe au délit, il doit en partager la peine dans la proportion de la part qu'il y a prise.

Il peut arriver aussi, comme je l'ai déjà dit, qu'après que le combat s'est engagé et avant qu'il n'ait eu aucune suite fâcheuse, les témoins parviennent à l'arrêter: dans ce cas encore la loi doit être indulgente en faveur du résultat de leur intervention; mais si, après les premiers coups, les adversaires prétendent continuer, et les exhortations des témoins sont inutiles, le devoir de ceux-ci est de refuser d'accorder plus longtemps leur ministère, et s'ils persévèrent, ils doivent être punis; c'est à quoi l'art. 8 a pourvu. — Par ce moyen, les combattants seront forcés ou à commencer, ou à continuer le combat sans témoins, ce qui lui enlèvera le caractère de duel et le fera dégénérer en assaut, ou à le remettre à un autre moment jusqu'à ce qu'ils aient trouvé d'autres témoins; dans le premier cas, la plupart reculeront devant l'extrémité à laquelle ils se trouveront réduits; dans le second, ils auront le temps de se calmer, et la réflexion pourra ouvrir la voie jusqu'alors fermée à une réconciliation; tel sera, messieurs,

l'effet de la disposition sage et restreinte de l'art. 8 du projet. » (Séance du 29 décembre 1840.)

(1) « L'expérience a prouvé que les duels ont souvent lieu incontinent après l'outrage qui y a donné naissance, et que si l'on parvient à séparer les champions, et surtout à les éloigner de cette classe de perfides conseillers, toujours empressés à semer la mésintelligence, la voix de la raison se fait entendre, et l'esprit, dégagé de toute influence, peut calculer les suites trop souvent déplérables du combat singulier. C'est par ce motif qu'un membre de la section centrale avait proposé de dire qu'en cas d'arrestation la liberté provisoire sous caution ne pourra jamais être accordée; la majorité de la section centrale, en repoussant cet amendement, et sans prétendre lever le doute qu'a fait naître l'article 114 du Code d'instruction criminelle, a cependant voulu qu'il fût expressément abandonné à la sagesse de la chambre du conseil d'accorder ou de refuser la liberté provisoire sous caution. » (Rapport de M. Liedts.)

(2) Le projet du sénat portait également privation de toutes pensions. « Je crois, dit M. Ernst, qu'il est trop dur de priver le dilettiste de sa pension. La pension est le prix des services rendus, c'est le prix du sang. La pension est pour le militaire, le fonctionnaire, ce que la fortune, l'épargne est pour le négociant; et vous confisqueriez la pension! Encore s'il s'était montré traître envers son pays, indigne de ce que la patrie lui a accordé, je le concevrais; mais que, pour un autre délit, il soit privé de sa pension, c'est ce que je ne puis admettre. » (Séance du sénat, du 31 décembre 1836.)

(3) *Le tout*: ces mots ont été ajoutés à l'article par suite d'un amendement de M. de Rouillé, pour faire disparaître le doute qu'offrait l'article primitif sur le point de savoir si la privation des emplois et du droit de porter des décorations était ou n'était pas définitive.

M. le comte de Quarré avait demandé si la privation du grade était comprise dans l'article. M. le ministre de la justice répondit: « Lorsqu'on pouvait supposer que la privation de l'emploi militaire serait définitive dans certains cas, on pouvait aussi demander le retrait du grade; mais à présent, messieurs, que vous avez décidé que les privations ne seraient toutes que temporaires, vous devez conserver à l'officier son grade, afin qu'il lui soit possible de rendre, plus tard, des services au pays; et il faut se borner à le priver de son emploi. » Un amendement qui tendait à ajouter aux autres peines la privation des grades fut par suite retiré. (Séance du sénat, du 27 décembre 1836, *Moniteur* du 29.)

temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 12. Les coupables, condamnés en exécution de la présente loi, seront, en cas de nouveaux délits de même nature (1), condamnés au maximum de la peine; elle pourra même être portée au double.

Art. 13. La loi du 30 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 641), sur les crimes et délits com-

mis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 4, l'art. 5, et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 6 de la présente loi.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 643), est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger.

Art. 14. Dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et le paragraphe 2 de l'art. 4 (2), s'il existe des

(1) M. d'Huart : « Je me permettrai de demander à M. le ministre de la justice une explication sur le sens de la rédaction de l'art. 12. Je crains que cet article n'ait une portée différente de celle qu'on lui suppose à la première lecture. On y dit que les coupables condamnés en exécution de la présente loi seront, en cas de nouveaux délits prévus par la même loi, condamnés au maximum de la peine, et qu'elle pourra même être portée au double.

» Je suppose qu'un individu ait été condamné pour un des faits prévus par les trois premiers articles, pour avoir provoqué ou excité au duel, ou pour avoir donné lieu à la provocation par une injure quelconque; s'il est repris ensuite pour un fait d'une nature plus grave, comme, par exemple, dans le cas de l'art. 5 d'après lequel une peine très-sévère est comminée, appliquera-t-on le double du maximum de cette peine? Oui, d'après les termes de l'art. 12, tel qu'il est rédigé, contrairement sans doute à l'intention de la section centrale. Si mon observation est juste, il faudrait donc modifier la rédaction, et exprimer qu'il ne s'agit que de la récidive de nouveaux délits semblables; en un mot, il faudrait qu'il fût bien compris que le maximum sera nécessairement appliqué dans le cas seulement où le même délit serait commis une deuxième fois par la même personne. »

M. le ministre de la justice : « L'observation de M. d'Huart est très-juste; telle était l'intention de la section centrale, que les peines de la récidive seraient appliquées quand il se présenterait de nouveaux délits de même nature. Ainsi, ceux qui auraient été condamnés en vertu des premiers articles qui commencent des peines moindres que les articles suivants, ne seraient soumis au maximum que dans le cas où ils commettraient un de ces délits. On pourrait dire : « en cas de délits de même nature prévus par la présente loi. » L'article ainsi rédigé, est très-juste, et ne peut pas donner lieu à des inconvénients. Il faut toujours obliger le juge à appliquer le maximum en cas de récidive. » (Séance du 13 mars 1840.)

(2) M. d'Huart avait proposé de rendre l'article 463 du Code pénal applicable aux articles 1, 2 et 3 et au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 4 de la loi qui nous occupe.

» Vous savez, disait-il, que ces articles sont des dispositions de répression préventive; ils concernent la provocation, l'injure contre la personne qui n'a pas accepté le duel, la conduite de celui qui a excité au duel ou de celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation. — Le

deuxième paragraphe de l'art. 4 concerne celui qui a accepté le duel, mais qui n'a pas fait usage de ses armes contre son adversaire. Dans les longs débats qui ont eu lieu au sujet de ce §, d'honorables membres auraient voulu qu'il n'y eût aucune pénalité contre le duelliste dans certains cas, et que, par exemple, celui qui, après avoir essayé le feu de son adversaire, aurait tiré son coup de pistolet en l'air, ne fût passible d'aucune peine. Nous nous sommes opposé à la suppression du paragraphe dont il s'agit, parce que cette suppression aurait, selon nous, affecté le principe de la loi qui, établissant le duel dans tout état de cause comme un délit, doit comminer une pénalité quelconque contre celui qui aura été acteur dans ce délit. Toutefois, nous n'avons pas contesté que le fait prévu par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 4 devait être apprécié eu égard aux circonstances atténuantes, et nous avons émis d'avis qu'il pourrait être trop rigoureux de comminer, d'une manière absolue, la peine d'un mois de prison au moins contre celui qui aurait usé de générosité. Nous avons donc annoncé que nous nous réservions de faire la proposition de laisser au juge plus de latitude, de lui donner, pour ce qui concerne ce § comme pour les dispositions simplement préventives, la faculté d'apprécier toutes les circonstances, tous les faits, et par suite le pouvoir de réduire les peines proportionnellement au peu de gravité du délit.

» Tels sont les motifs de la disposition que je dépose sur le bureau. Je ne lui donne pas plus d'extension, parce qu'à mes yeux, une fois que le combat a eu lieu de part et d'autre, une fois que le sang a coulé, il ne doit plus y avoir la même indulgence. Le délit ayant été perpétré dans toute sa force, la vindicte publique réclame, au moins contre l'un des deux champions, une punition plus ou moins sévère.

» J'attendrai cependant la suite de la discussion, pour me fixer définitivement à cet égard; s'il m'est démontré qu'il y a utilité évidente sans aucun inconvénient grave à rendre l'article 463 du Code pénal applicable à toutes les dispositions de la loi spéciale que nous discutons, je me rallierai à l'amendement qui généraliserait ma proposition. »

M. Metz proposa de déclarer les dispositions de l'article 463 du Code pénal applicables à toutes les dispositions de la présente loi, sans limitation pour le préjudice causé.

Voici ce que répondit M. Raikem, ministre de la justice : « Je pense que l'amendement de l'honorable M. Metz ne peut pas être adopté, car il permettrait de prononcer des peines de simple police

circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement à six jours et l'amende à 16 francs. Ils pourront même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, dans le cas de la seconde disposition de l'art. 4.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. Leclercq).

3. — 4 JANVIER 1841. — *Arrêté royal qui convoque le collège électoral de Philippeville.* (Bull. offic., n<sup>o</sup> 1.)

dans tous les cas prévus par le projet; or, vous savez que l'un de ces cas est celui où un homicide a été commis en duel, qu'un autre de ces cas est celui où il a été fait des blessures graves; vous savez également que l'article 463 du Code pénal permet de réduire les peines jusqu'à un franc d'amende. Or, je demande s'il est possible de laisser au juge une telle latitude dans les cas que je viens d'indiquer? Si l'honorable M. Metz proposait d'appliquer l'art. 463 tout entier, il n'en serait pas ainsi, parce que l'une des dispositions de cet article exige, pour que la peine puisse être réduite, que le préjudice causé n'exécède pas 25 francs; mais l'honorable M. Metz veut précisément retrancher cette disposition de l'article.

L'amendement de M. d'Huart pourrait fort bien ne pas atteindre entièrement le but que se propose cet honorable membre. — En effet, messieurs, cet amendement applique l'article 463 du Code pénal aux articles 1, 2 et 3, et à la deuxième disposition de l'art. 4 du projet, c'est-à-dire à la provocation au duel, à ceux qui ont décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel, à celui qui a excité au duel ou qui, par des injures quelconques, a donné lieu à la provocation. Nous devons convenir que ces cas sont assez graves et que nous ne devons pas légèrement y appliquer le système de l'article 463. Remarquez, messieurs, que cet article exige que le préjudice causé n'exécède pas 25 francs. Or, comment pourra-t-on apprécier, dans ces cas, le préjudice qui aura été causé? On n'ignore pas que la provocation ou l'excitation au duel peut jeter le trouble dans les familles; et le trouble jeté dans les familles peut-il être apprécié à prix d'argent? — Je pense donc que l'application de l'article 463 du Code pénal serait ici très-difficile. Je pense aussi que, dans les cas prévus par les trois premiers articles du projet, il ne faut pas absolument réduire la peine au taux prévu par l'art. 463, mais qu'il y aurait lieu d'admettre un système différent dans le cas prévu par l'art. 4, en faveur de celui qui n'aurait pas fait usage de ses armes. — Je crois donc qu'il y a lieu de faire une distinction: quant

Léopold, etc. Vu le décès du sieur Pierre-Guillaume Seron, membre de la chambre des représentants;

Vu l'art. 50 de la loi électorale, du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège électoral de l'arrondissement de Philippeville (province de Namur), est convoqué pour le 21 de ce mois, à l'effet d'élire un membre de la chambre des représentants, en remplacement de M. Seron.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à moi, il me paraît qu'on pourrait adopter une disposition qui serait ainsi conçue, sauf le *minimum* de la peine, et sauf l'évaluation du préjudice causé; elle rentre dans la disposition qui a été proposée par l'honorable M. d'Huart:

» Dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 3, et la seconde disposition de l'art. 4, s'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux seront autorisés à réduire l'emprisonnement à six jours et l'amende à 16 francs. (C'est ce qu'on demandait primitivement.)

» Ils pourront même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines dans le cas de la seconde disposition de l'art. 4.

» J'ajouterai encore un mot concernant la provocation. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Il ne me semble pas qu'un propos inconsideré, qui n'aurait aucun résultat, puisse être regardé comme une provocation. Ce sera aux juges à déterminer le cas où il y aura eu provocation. Ainsi la disposition ne s'appliquant pas aux propos inconsiderés, il me semble qu'il y a lieu d'adopter la proposition de l'honorable M. d'Huart. — Je ferai remarquer en outre que, quand les propos et tout ce qui est prévu par ces trois articles n'auront reçu aucune publicité, le ministère public n'ira pas poursuivre de ce chef. Il faudra donc, pour motiver la poursuite, qu'il y ait eu une espèce de publicité donnée à la provocation. Et, messieurs, si l'on s'est plu en quelque sorte à faire publiquement cette provocation, il y a déjà là une circonstance assez grave, et il me paraît que, dans ce cas, on ne peut descendre au-dessous du *minimum* des peines correctionnelles, *minimum* dont je propose de faire l'application lorsqu'il y a des circonstances atténuantes. — Je propose même que, dans le cas du deuxième paragraphe de l'art. 4, on laisse au juge la faculté de prononcer séparément l'amende. Ainsi, s'il se rencontre des circonstances atténuantes dans le cas du second paragraphe de l'art. 4, l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer y pourvoit suffisamment. »

Cet amendement a été adopté.